Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE l' ARIEGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Philippe CALMETTE

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la reconstruction du pont de Lagarde, sur la rivière Hers

Commune de LAGARDE

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le dossier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 16/12/2016 présenté par **la Direction de la voirie et des transports du conseil départemental de l'Ariège**, enregistré sous le n° **09-2016-00345** et relatif **à la reconstruction du pont de Lagarde sur la rivière Hers ;**

VU le dossier présentées à l'appui du dit projet :

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration du 14 février 2017 ;

VU l'avis favorable du 02/08/2017 du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant restriction dans le département de l' ARIEGE des prélèvements d'eau sur la rivière « HERS » et ses affluents et leurs nappes d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-47 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

VU la décision DDT 2017-32 du 15 juin 2017 donnant subdélégation de signature à monsieur à Jacques Butel chef du service environnement-risques.

ARRETE

OBJET DE LA DECLARATION

Objet de la déclaration

Il est donné acte à **la Direction de la voirie et des transports du conseil départemental de l'Ariège**, de sa modification de déclaration en application de l'article L 214-40 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

des travaux de reconstruction du pont de Lagarde sur la rivière Hers

et situé sur la commune de **LAGARDE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'Environnement:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). *Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.*	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens: 1oDestruction de plus de 200 m2 de frayères (A); 2oDans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques complémentaires

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après concernant la protection du milieu aquatique :

1. **La confection des batardeaux se fera un jour d'interdiction d'irrigation ;**

2. **Lors de la prise des matériaux situés sur les bancs alluvionnaires situés dans la zone de chantier, une bande d'alluvions de 0,5 à 1 mètre de large sera maintenue en place en bordure de lit en eau pour limiter le risque de départ de fine ;**

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de **LAGARDE**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en ARIEGE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Exécution

Le maire de la commune de LAGARDE,

Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de LAGARDE.

A Foix, le 03 août 2017

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation
Le chef du service environnement-risques

Signé

Jacques BUTEL